



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le onze septembre deux mille vingt-quatre par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, M. ANDRÉ J., Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme DAUDOU-ESPOSITO, Mme VANDENBERGHE (pouvoir à M. COUDASSOT-BERDUCOU), Mme TOULLIER (pouvoir à Mme LAUQUERE), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), Mme CALEIX (pouvoir à M. PUGNET).

ABSENTS : Néant.

Madame Marie-Laure FAURE est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

- ✓ **Adoption du compte rendu de la séance du 25 juin 2024**
- ✓ **Décision prise au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- ✓ **Changement temporaire de lieu de célébration des mariages**
- ✓ **« Amélia 2 » : Attributions de subventions**
- ✓ **Subvention exceptionnelle 2024 : Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France de Périgueux**
- ✓ **Subvention exceptionnelle 2024 : Billard Club Périgourdin**
- ✓ **Adhésion 2024 Association Club d'entreprises Péri Ouest**
- ✓ **Adhésion 2024 Association Culturelle Cantonale « 3CMR »**
- ✓ **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THLV)**
- ✓ **Admission en non-valeur et créances éteintes**
- ✓ **Mise en œuvre RLPi - Adhésion à l'instruction des dossiers de publicité foncière extérieure par le Service Instructeur Commun (SIC) du Grand Périgueux**
- ✓ **Convention de servitudes entre la commune de Chancelade et la société Enedis - Parcelle AB n°1058, lieu-dit Les Combeaux**

- ✓ SDE 24 - Convention ASD 06 Type 2 (réseau souterrain - coffret), lieu-dit Les Combeaux
- ✓ SDE 24 - Travaux de déplacement d'ouvrages (candélabres) dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie douce
- ✓ Actes modificatifs au marché de travaux voie douce : Avenants
- ✓ Acquisition d'une parcelle pour le passage de la voie douce
- ✓ Cession parcelle communale cadastrée AR n°330 rue du Pont de la Beauronne
- ✓ Logiciel restauration HACCP « Octopus Digital Kitchen »
- ✓ Création d'une commission de Délégation de Service Public (DSP)
- ✓ Suivi des conditions de conservation de l'œuvre le « *Christ aux Outrages* » dans sa nouvelle vitrine
- ✓ Modification commission municipale : Élargissement de la commission des finances
- ✓ Questions et communications diverses

D67_24 - Adoption du compte rendu de séance du 25 juin 2024

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le compte rendu de séance du 25 juin 2024.

Celui-ci n'ayant donné lieu à aucune observation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **ADOpte** le compte rendu de séance du 25 juin 2024.

D68_24 - Décision prise au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Le Conseil Municipal, par délibération n°D30_20 du 8 juin 2020, a délégué à Monsieur le Maire, tout ou partie de ses attributions, afin de faciliter l'administration communale et permettre d'accélérer ou respecter les délais de procédure. À charge pour ce dernier, de rendre compte à chaque réunion du conseil municipal des actes qu'il a accompli dans ce cadre.

Monsieur le Maire présente la décision qu'il a prise dans le cadre de cette délégation et qui a été transmise par mail dans son intégralité avec la convocation à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Décision prise au titre de cette délégation depuis le Conseil Municipal du 25 juin 2024 :

- Cession de matériel d'espaces verts : Tondeuse autoportée ISEKI modèle SXG22 (Décision n° D66_24 du 27/06/2024)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **PREND ACTE** de cette décision.

D69_24 - Changement temporaire de lieu de célébration des mariages

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Civil, et notamment les articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale de l'état civil,

Monsieur le Maire expose que les travaux de réfection de la toiture du restaurant scolaire sont prévus à partir de la rentrée scolaire de septembre 2024. Par conséquent la salle de réfectoire ne pourra être utilisée et les repas seront transférés dans une salle communale permettant d'accueillir les enfants

dans les meilleures conditions. De ce fait, la salle de réfection sera délocalisée dans la salle des mariages et la salle de la cheminée de l'Hôtel de Ville. La salle des mariages sera donc indisponible pendant une durée d'environ 12 mois. L'organisation des mariages pourra être tenue dans le lieu suivant : Salle B de l'Espace Culturel sis 6 Esplanade Joan Pau Verdier.

Cependant cette salle n'étant pas dans la maison commune, et conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'affectation de cette salle en salle des mariages. Le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Périgueux, également sollicité en ce sens, a donné son accord par courrier en date du 29 juillet 2024.

Il est précisé que ce transfert impliquera le déménagement des registres d'état civil, du buste de la Marianne et du portrait du Président de la République afin que le lieu respecte la symbolique de l'engagement des futurs époux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'affecter temporairement la salle B de l'Espace Culturel en salle des mariages ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affectation.

D70_24 - « Amélia 2 » : Attributions de subventions

Rapporteuse : Madame Maryline RENAUD

Dans le cadre du programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, la commune de Chancelade accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie (délibération n°D91_18 du Conseil Municipal du 4 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune).

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Lors de la commission Amélia 2 en date du 28 juin 2024, trois dossiers de demande d'aide ont été présentés :

- **Monsieur et Madame RAMOND Claude et Odette** sollicitent une aide pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement sis [REDACTED] 24650 CHANCELADE d'un montant de **3 726€ HT**. **La commission propose à la commune d'attribuer une aide de 186,30€ ;**
- **Monsieur et Madame DECOTTIGNIES Francis et Nicole** sollicitent une aide pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement sis [REDACTED] 24650 CHANCELADE d'un montant de **4 743,49€ HT**. **La commission propose à la commune d'attribuer une aide de 237,17€ ;**
- **Monsieur et Madame DUCHENE Daniel et Catherine** sollicitent une aide pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement sis [REDACTED] 24650 CHANCELADE d'un montant de **12 592,12€ HT**. **La commission propose à la commune d'attribuer une aide de 569,43€.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une aide de **186,30€** à **Monsieur et Madame RAMOND Claude et Odette** pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement ;

- **ACCORDE** une aide de **237,17€** à **Monsieur et Madame DECOTTIGNIES Francis et Nicole** pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement ;
- **ACCORDE** une aide de **569,43€** à **Monsieur et Madame DUCHENE Daniel et Catherine** pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à ces opérations et à leurs mises en œuvre.

D71_24 - Subvention exceptionnelle 2024 : Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France de Périgueux

Rapporteuse : Madame Maryline RENAUD

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fixé, lors de la séance du Conseil Municipal du 2 avril 2024, le montant des subventions versées aux différentes associations. Une enveloppe d'un montant de 11 400,00€ a été réservée aux demandes de subventions exceptionnelles que les associations peuvent présenter.

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France de Périgueux a fait une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000€ afin de mettre en œuvre un projet d'extériorisation (congrès, porte ouverte ...) indispensable au développement de l'association. Il est précisé qu'en contrepartie l'association s'engage à la restauration et/ou réfection de lavoir du hameau des Andrivaux par le biais de travaux conventionnés et encadrés. Le projet de restauration a été validé par l'ABF.

Mme Maryline RENAUD précise que les travaux débuteront à partir du mois d'octobre. Elle ajoute que cet équipement communal est actuellement très endommagé d'où la nécessité d'un travail imminent de restauration.

M. Jean-Luc GADY pose la question des travaux jouxtant le lavoir.

Mme Maryline RENAUD indique que les travaux de réfection de voirie sont nécessaires parce que la route présente des détériorations à cet endroit-là. Elle souligne qu'il n'est pas envisageable d'attendre que la voie communale soit remise en état pour débiter le travail de restauration du lavoir au risque que ce dernier s'effondre. Elle indique qu'il y a une saisonnalité pour travailler dans le cours d'eau et ajoute que les travaux de voirie sont prévus au programme et qu'ils s'inscriront dans la continuité.

M. Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU, adjoint délégué à la vie associative et vice-président de la commission « Cohésion sociale », informe qu'il ne prendra pas part au vote relatif à cette subvention compte tenu que cette demande ne lui a pas été transmise, qu'il n'a pas été impliqué dans la proposition et que cette dernière n'a pas été étudiée préalablement par sa commission municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour et 1 abstention : M. COUDASSOT-BERDUCOU),

- **ATTRIBUE** une subvention à hauteur de 3 000€ à l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France de Périgueux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires afin de procéder au versement de ladite subvention.

D72_24 - Subvention exceptionnelle 2024 : Billard Club Périgourdin

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fixé, lors de la séance du Conseil Municipal du 2 avril 2024, le montant des subventions versées aux différentes associations. Une enveloppe d'un montant de 11 400,00€ a été réservée aux demandes de subventions exceptionnelles que les associations peuvent présenter.

Le Billard Club Périgourdin a fait une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ pour financer la participation d'un membre, également agent communal au sein de la collectivité, aux championnats d'Europe par équipe et individuelle de Snooker qui auront lieu du 10 au 16 octobre à Albufeira au Portugal.

Il est précisé que cette démarche de soutien a été proposée en faveur de la vie associative et notamment de la promotion du tissu associatif Périgourdin.

M. Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU, adjoint délégué à la vie associative et vice-président de la commission « Cohésion sociale », informe qu'il ne prendra pas part au vote pour les mêmes raisons que celles évoquées pour la subvention à l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour et 1 abstention : M. COUDASSOT-BERDUCOU),

- **ATTRIBUE** une subvention à hauteur de 500€ au Billard Club Périgourdin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires afin de procéder au versement de ladite subvention.

D73_24 - Adhésion 2024 Association Club d'entreprises Péri Ouest

Rapporteuse : Madame Sabrina MOULHARAT

Dans le cadre de sa volonté d'accompagner le développement économique de la commune et de ses entreprises, des contacts ont été pris avec le club d'entreprises Péri Ouest.

Afin de pouvoir participer à toutes les manifestations organisées par cette association, Monsieur le Maire propose d'y adhérer pour l'année 2024.

Le montant annuel de cette adhésion est de 1 440€ TTC.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est plus envisagé de faire appel au service de surveillance et de ronde de la société S.P.P (Sécurité Prévention Protection).

M. le Maire rappelle qu'en 2021 la municipalité avait indiqué que la collectivité n'avait pas à assurer le paiement d'un gardiennage pour des entreprises de droit privé, raison pour laquelle il a été convenu de revenir à une subvention dite « normale » au profit de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADHÈRE** à l'association du Club d'entreprises Péri Ouest au titre de l'année 2024 pour un montant de 1 440€ TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.

D74_24 - Adhésion 2024 Association Culturelle Cantonale « 3CMR »

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Dans le cadre de la politique culturelle départementale, le Conseil Départemental de la Dordogne a accompagné la création d'une association culturelle pour le canton de Coulounieix-Chamiers dont dépend la commune de Chancelade.

L'association « 3CMR » a pour objet d'animer la vie culturelle du canton, et dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Départemental au titre du dispositif « Soutien aux Initiatives Culturelles » de percevoir pour les collectivités et autres associations du territoire, des subventions qu'elle redistribuera conformément aux attributions départementales.

Afin de permettre à l'association de pouvoir fonctionner de façon indépendante et de disposer d'un fonds de roulement, les collectivités territoriales sont appelées à une adhésion à hauteur de 0,05€ par habitant, soit un coût de 230€ pour la commune de Chancelade si l'on tient compte de la population totale notifiée par l'INSEE de 4 564 habitants.

Monsieur Bernard CHAUMOND, Président de l'association « 3CMR » ne prend pas part au vote.

M. le Maire précise que l'association « 3CMR » collecte prioritairement la subvention du Conseil Départemental de la Dordogne avant de la répartir sur l'ensemble des communes du canton de Coulounieix-Chamiers.

M. le Directeur Général des Services confirme que la collectivité s'est rapprochée du secrétariat de l'association et que l'adhésion a bien été mandatée pour l'année 2023.

Hors de la présence de Monsieur Bernard CHAUMOND, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RENOUVELLE** son adhésion à l'Association Culturelle Cantonale « 3CMR » au titre de l'année 2024 ;
- **VALIDE** le coût de cette participation à hauteur de 0,05€ par habitant ;
- **PRÉCISE** que cette dépense figure au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

D75_24 - Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THLV)

Rapporteuse : Madame Marie-Laure FAURE

I. Présentation

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes peuvent par délibération et sous certaines conditions (avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante), assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Néanmoins, les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du CGI ou de ses annexes.

II. Champs d'application

1) Nature des locaux

Il est précisé que sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

2) Conditions d'assujettissement des locaux

✓ Logements habitables :

Seuls les logements habitables, à savoir clos, couverts et pourvus d'éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

✓ Logements non meublés :

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application de 1° du I de l'article 1407. Les logements non meublés et notamment les résidences secondaire ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont également exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III. Appréciation de la vacance

1) Appréciation, durée et décompte

Il est rappelé que la vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du Code Général des Impôts : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence) ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il est précisé qu'un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux dernières années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé de plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone etc.

2) La vacance ne doit pas être volontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

De ce fait, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du propriétaire bailleur, cette cause :

- ✓ faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales ;
- ✓ ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

L'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève donc essentiellement de circonstances de fait. Il appartient au contribuable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement vacant (mise en vente du logement ou propositions de locations dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché etc.) ou que l'immeuble ne peut être occupé dans des conditions normales.

L'instauration de la THLV a pour conséquence d'inciter les propriétaires de locaux vacants à les céder ou à la réhabiliter en vue de les réinjecter dans le circuit des logements locatifs.

M. le Maire ajoute que la première question qui peut être posée est combien cela va-t-il rapporter à la collectivité. Il précise qu'à ce jour la fourchette d'évaluation de cette taxe est comprise entre 10 000€ et 12 000€.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D76_24 - Admission en non-valeur et créances éteintes

Rapporteuse : Madame Marie-Laure FAURE

La Direction Générale des Finances Publiques a informé la collectivité de l'existence de créances irrécouvrables du fait de l'insolvabilité des redevables. Ces sommes ne pouvant être recouvrées, le Conseil Municipal doit délibérer afin que celles-ci n'entraînent pas une insincérité budgétaire.

Il est précisé que le montant total de l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables s'élève à 2 831,76€. Le mandat sera émis à l'article 6541 « créances irrécouvrables ».

S'agissant de l'admission en non-valeur de créances éteintes, le Conseil Municipal est également amené à statuer compte-tenu que la situation ne permet de pas le recouvrement des sommes dues par les redevables et ce de façon définitive.

Il est précisé que le montant total de l'admission en non-valeur de créances éteintes s'élève à 1 380,00€. Le mandat sera émis à l'article 6542 « créances éteintes ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **STATUE** sur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes.

I. Contexte

À la suite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et à une sollicitation des communes membres, et bien que le pouvoir de police reste compétence du Maire, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux propose aux communes adhérentes au Service Instructeur Commun (SIC) pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, de pouvoir bénéficier d'une nouvelle prestation dans le cadre de la mise en œuvre du RLPi ; à savoir l'instruction des dossiers relatifs à la publicité extérieure (déclaration et autorisations préalables).

À l'échelle communale, la mise en œuvre du RLPi implique que :

- depuis le 1^{er} janvier 2024, les dossiers déposés en mairie sont instruits par les services communaux au regard du RLPi,
- les dispositifs existants doivent être mis en conformité avec le RLPi, dans un délai de 2 ans pour les publicités et les préenseignes et de 6 ans pour les enseignes.

Il résulte de ce qui précède que les services communaux doivent mettre en place la vérification de la conformité des dispositifs existants. À la suite de cette vérification, en cas de non-conformités, les procédures (constats d'infraction, mise en demeure ...) liées aux pouvoirs de police du Maire en matière de publicité extérieure devront être mises en œuvre.

Aux dossiers déposés à l'instruction pour l'implantation de nouveau dispositifs, vont s'ajouter les dossiers liés à la mise en conformité des dispositifs existants, en majorité des dossiers de déclarations préalables.

II. Les modalités d'organisation et de répartition des tâches entre SIC et la commune dans le cadre de la convention

Les modalités d'organisation et de répartition des tâches, tout comme les principes de tarification, sont inspirés de la convention d'adhésion au SIC pour les Autorisations D'occupation des Sols (ADS).

Ces modalités sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe.

Concernant les dispositions financières, le service réalisé par le SIC du Grand Périgueux fera l'objet d'une facturation annuelle à la commune, en fonction du nombre et du type d'actes instruits. Cette facture sera présentée au dernier trimestre de l'année, simultanément à celle des autorisations d'urbanisme.

III. Contribution financière

Pour le calcul du coût du service facturé à la commune, une pondération est attribuée à chaque type d'actes par rapport à un permis de construire « moyen ». Il en résulte un nombre « d'équivalents permis de construire » instruits dans l'année pour le compte de la commune.

La pondération appliquée par acte afin d'aboutir à un « équivalent permis de construire » est la suivante :

- 1 autorisation préalable vaut 1 EPC ;
- 1 déclaration préalable vaut 0,7 EPC.

Le coût d'un « équivalent permis de construire » sera révisé si nécessaire en fonction du coût de fonctionnement réel du service et du nombre réel d'actes instruits.

Pour information, un « équivalent permis de construire » est actuellement égal à 141€.

M. Daniel LAGOUTTE rappelle que ce sujet avait été présenté lors de la précédente séance du Conseil Municipal avant d'être retiré de l'ordre du jour par l'assemblée délibérante. Il explique que selon le RLPi, la commune possède 50% de panneaux publicitaires non conformes.

M. Daniel LAGOUTTE précise que ce service du Grand Périgueux permet avant tout de vérifier la conformité des dispositifs publicitaires existants mais également d'aider la commune à l'instruction et l'implantation des nouveaux panneaux.

M. Jean-Luc GADY intervient et explique que les membres de la commission « Territoires et Développement durable » avait collectivement demandé que des éclaircissements soient apportés, notamment sur la différence qu'il existe entre l'autorisation préalable et la déclaration préalable.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'adhésion au Service Instructeur Commun de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour la mission « Instruction des autorisations en matière de publicité extérieure » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

D78_24 - Convention de servitudes entre la commune de Chancelade et la société Enedis - Parcelle AB n°1058, lieu-dit Les Combeaux

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

La société Enedis Aquitaine Nord sise 4 rue Isaac NEWTON, 33700 MÉRIGNAC, doit intervenir sur le domaine communal afin de procéder au déplacement d'ouvrage BT (Basse Tension) implanté à l'entrée du terrain d'assiette du lotissement Les Combeaux II géré par le bailleur social Clairsienne. Il est précisé que cet ouvrage est actuellement implanté sur la parcelle communale portant la désignation cadastrale AB n°957 et nécessite un déplacement en vue de la suppression de l'enrochement afin de respecter l'alignement de la rue des Combeaux.

Dans le cadre de cette modification du réseau BT, Enedis concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, propose un enfouissement du réseau sous le domaine privé communal, rue des Combeaux, qui s'accompagne d'une convention de servitudes établie avec le propriétaire du terrain, soit la commune de Chancelade.

La commune de Chancelade concède à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle cadastrée AB n°1058 rue des Combeaux, lieu-dit Les Combeaux. Il est précisé qu'une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 11 mètres et ses accessoires seront enfouis dans une bande de 3 mètres de large en vue du déplacement d'un coffret.

Les droits et obligations des parties sont définis dans ladite convention, notamment en ce qui concerne l'accès à l'ouvrage, la réalisation des travaux et la remise en état des lieux après intervention.

Il conviendra en suivant de régulariser, par acte notarié, ladite convention.

M. Jean-Luc GADY demande si cette régularisation de servitudes peut être réalisée par acte administratif par notre collectivité plutôt que par un notaire.

M. le Maire lui confirme que cette proposition sera retenue.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de servitudes avec la société Enedis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents ainsi que l'acte notarié régularisant les servitudes accordées pour la parcelle cadastrée AB n°1058 sise rue des Combeaux, lieu-dit Les Combeaux.

D79_24 - SDE 24 - Convention ASD 06 Type 2 (réseau souterrain - coffret), lieu-dit Les Combeaux

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne va réaliser des travaux d'extension du réseau rue Marjolaine en vue du raccordement de la parcelle cadastrée AB n°1124 à la suite de la délivrance d'un permis de construire.

À ce titre, le SDE 24 a sollicité la commune pour la signature d'une convention ASD (Autorisation Droits de Servitudes) portant, notamment, sur l'établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres et de 0,30 mètres de large, sur l'établissement si besoin de bornes de repérage (obligatoire pour le réseau HTA) et la pose à demeure d'un coffret électrique et/ou ses accessoires. Il est précisé que les remontées de câbles dans le coffret ont les dimensions approximatives au sol de 0,35 mètres par 0,20 mètres pour une hauteur de 0,93 mètres.

Les travaux consisteront en la réalisation, sur les parcelles cadastrées AB n°910, 1093, 1095 et 1097, d'une tranchée BT (Basse Tension) et de la pose d'un coffret électrique RM2 sur la parcelle cadastrée AB n°910.

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles précitées conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Énergie.

M. Daniel LAGOUTTE précise que le permis de construire qui a été accordé concerne la rue Marjolaine et que cette extension du réseau d'électricité est indispensable pour alimenter cette nouvelle construction.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative aux droits de servitudes consentis au SDE 24 sur les parcelles cadastrées AB n°910, 1093, 1095 et 1097 sises lieu-dit Les Combeaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à l'établissement de cette servitude.

D80_24 - SDE 24 - Travaux de déplacement d'ouvrages (candélabres) dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie douce

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

La commune de Chancelade, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie douce, des travaux de déplacement de candélabres s'avèrent nécessaires.

La commune a sollicité le syndicat pour la réalisation de ces travaux.

L'ensemble de l'opération est estimé à **18 196,98€ TTC**.

Il convient de solliciter l'accord du Conseil Municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « déplacement d'ouvrages à la demande de la commune » et en application du règlement d'intervention adopté le 14 décembre 2022, la participation de la commune s'élève à 80% de la dépense HT, soit un montant estimé à **12 131,32€ HT**.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

M. Daniel LAGOUTTE précise que cette opération intervient dans le cadre de la création et de la sécurisation de la voie douce.

M. Jean-Luc GADY fait remarquer que les travaux ont déjà été réalisés et que cette opération vient s'ajouter au coût de la voie verte.

M. Daniel LAGOUTTE lui confirme que cette dépense sera bien comptabilisée dans le budget strict du marché de travaux voie douce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté ;
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au 4^{ème} trimestre 2024 ;
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune ;
- **S'ENGAGE** à régler au SDE 24 les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

D81_24 - Actes modificatifs au marché de travaux voie douce : Avenants

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offres du 12 décembre 2023 ;

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du Conseil Municipal n°D110_23 en date du 19 décembre 2023 relative à l'attribution des marchés de travaux voie douce ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D30_20 en date du 8 juin 2020 relative aux délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la ville ;

Considérant qu'en cours de chantier des ajustements relevant d'adaptations techniques liées à l'avancée des travaux et au caractère évolutif du projet global sont nécessaires ;

Considérant la nécessité de remplacer la conduite d'adduction de l'arrosage du complexe sportif ;

Considérant que le marché de travaux d'aménagement d'une voie verte entre les berges de l'Isle et la Place des Maines, décomposé en deux lots, a fait l'objet d'une procédure adaptée ;

Ces ajustements synthétisés dans les tableaux ci-dessous, s'accompagnent d'évolutions en plus et moins-values du marché initial qui restent dans l'enveloppe budgétaire de l'opération.

Modification	LOT 1- VRD et Espaces Verts	
	Plus-value Montant H.T.	Moins-value Montant H.T.
Secteur 1: Reprise des revêtements de chaussée pour assurer une meilleure longévité des marquages au sol du tronçon Place des Maines chemin des Coteaux.	26 050,00 €	
Secteur 1: Soutènement du talus au droit de la parcelle AE 1680 par mise en place de gabions.	5 796,00 €	
Secteur 2: Réalisation de trottoirs côté impair de la rue des Combeaux du n°35 (parcelle AB 853) au n°51 (parcelle AB 1115) pour sécurisation des cheminements piétons.	13 479,65 €	
Secteur 5: Reprise de l'adduction pour arrosage du complexe sportif de puis la station de pompage des jardins familiaux jusqu'à l'angle Sud-Est du complexe sportif. Pose de tuyaux, câble, fourreau et chambres sous accotement voie.	37 062,50 €	
Secteur 2: Suppression du plateau initialement prévu au marché à l'intersection rue des Combeaux / rue du Clos des Combeaux / rue des Soleïlades en attente des résultats de l'étude plan de circulation.		
Secteur 3: Remplacement de la noue par un séparateur de voie afin de ne pas décaïsser le mur du n°78 rue des Combeaux (parcelles AE 1586, AE 1588)		
Annulation du déplacement de la clôture au droit du n°1 chemin des Petites Fontaines à l'angle de la rue des Combeaux (parcelles AE 1889, AE 1887, AE 1963)		
Secteur 4: Modification du tracé de la voie sur secteur boisé: remplacement du fossé après la sortie du bassin à l'arrière de Grand Frais par un busage pour diminution des emprises sur terrains privés.		
MONTANT H.T.		52 530,06 €
MONTANT INITIAL H.T. DU MARCHÉ		389 083,70 €
NOUVEAU MONTANT H.T. DU MARCHÉ		441 613,76 €
ÉCART INTRODUIT PAR LES AVENANTS (en%)		13,50

Modification	LOT 2- Signalisations et Mobiliers	
	Plus-value Montant H.T.	Moins-value Montant H.T.
Modification de taille de panneau en fonction de leur emplacement (voie verte, voie communale, etc...)		
Modification de la traversée de la voie verte au niveau du rond-point de Grand Frais. Le traçage au sol de la voie douce traversant la départementale 710 et le chemin de Majourdin est annulé: Pose de panneau "Cyclistes ! Pied à terre obligatoire"		
Remplacement de certains panneaux « cédez le passage » qui seraient trop près de la route par des logos en thermo collés		
Reprise bande stop rue des regains et rue des Soleïades :		
Modification du nombre de mobilier à la suite du piquetage sur site		
MONTANT H.T.		-704,70 €
MONTANT INITIAL H.T. DU MARCHÉ		69 886,00 €
NOUVEAU MONTANT H.T. DU MARCHÉ		69 181,30 €
ÉCART INTRODUIT PAR LES AVENANTS (en %)		-1,01

M. Daniel LAGOUTTE souligne que le Conseil Municipal s'est engagé pour la voie douce sur un dossier technique mais aussi sur un budget. Il explique que les réunions de chantier ont lieu hebdomadairement et qu'à cela s'ajoute les réunions au cas par cas, en particulier pour ce qui relève de la sécurité de façon à réaliser les aménagements nécessaires. Il indique que globalement « *les gros morceaux* » portent sur la portion du carrefour du chemin des Coteaux jusqu'à la place des Maines et que pour procéder au marquage au sol il est impératif de rénover la chaussée.

De plus, il rappelle que des riverains avait demandé lors des réunions de secteurs la réalisation de trottoirs. Cette demande avait été acceptée par M. le Maire compte tenu de sa pertinence, tant pour le cheminement piéton continu de la voie douce que pour la sécurité des riverains.

Par ailleurs, M. Daniel LAGOUTTE informe vouloir apporter des compléments à l'intervention de M. Jean-Luc GADY. Il explique que l'état actuel de la conduite d'eau est fortement dégradé et précise qu'elle est implantée sur des terrains qui n'appartiennent pas à la commune. Il souligne qu'il est essentiel de

la déplacer sur le domaine communal avant de structurer le cheminement de la voie douce de manière à ne pas déstabiliser la chaussée ultérieurement.

M. Daniel LAGOUTTE ajoute que pour des raisons de sécurité il est devenu habituel d'implanter les panneaux de signalisation STOP sur les voies principales et non plus sur les routes secondaires afin de réduire / couper la vitesse des automobilistes. Il explique que cette condition de sécurité est accommodante car elle évite la réalisation de deux plateaux qui auraient coûté entre 15 000€ et 18 000€ pièce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D82_24 - Acquisition d'une parcelle pour le passage de la voie douce

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Dans le cadre de la politique de développement durable et d'amélioration des mobilités douces portée par la municipalité, la nécessité de créer une voie douce permettant de sécuriser et de fluidifier les déplacements des piétons et des cyclistes a été identifiée notamment dans le schéma cyclable du Grand Périgueux. Afin de réaliser cet aménagement dans des conditions optimales, il est nécessaire d'acquérir une parcelle pour garantir une sur largeur suffisante à la voie au niveau du passage situé à l'arrière du commerce Grand Frais.

Après concertation avec les nouveaux propriétaires de la parcelle concernée, un accord a été trouvé pour la vente de la portion de terrain requise. Ces propriétaires se sont montrés favorables au passage de la voie douce et à cette acquisition, comprenant l'importance de l'aménagement pour le bien-être collectif et le développement des infrastructures locales.

Description de la parcelle :

- Superficie à acquérir : 196m²
- Estimation de la valeur de la parcelle : 45€/m², conformément à l'estimation effectuée par le service des domaines sur le secteur et conforme au prix d'acquisition du terrain par les nouveaux propriétaires.

Le coût total pour l'acquisition de cette parcelle s'élèvera à 8 820€ (45€ x 196m²). Cet investissement permettra la réalisation complète du projet de voie douce.

L'acquisition de cette parcelle, en accord avec les nouveaux propriétaires, est essentielle pour la bonne réalisation de la voie douce. Ce projet contribue à l'amélioration des déplacements piétons et cyclistes sur le territoire communal, et s'inscrit dans une démarche de mobilité durable.

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

M. Daniel LAGOUTTE rappelle qu'initialement le passage de la voie douce était prévu chemin du Prêtre, et que depuis l'abandon de la zone artisanale l'opportunité de traverser les bois a été retenue. Il explique qu'à ce jour la commune doit avoir l'accord de l'ensemble des propriétaires, et en particulier celui d'un propriétaire compte-tenu que la voie douce est dans l'obligation d'emprunter ce passage. Lequel a été obtenu.

M. le Maire précise que le prix qui a été fixé est celui donné par le service des domaines. Il ajoute que la municipalité se devait d'être réactive pour prendre cette décision.

M. Jean-Luc GADY indique à M. le Maire que « *la précipitation n'est pas forcément bonne conseillère* ». Il ajoute qu'il faut mettre cette décision en parallèle avec la suivante où on achète un terrain classé AU, c'est-à-dire à urbaniser, à 45€/m² ; et la suivante où on vend un terrain classé U, c'est-à-dire déjà urbanisé, à 10,92€/m². Il s'étonne de ces estimations car selon lui si on réfléchit un peu cela est incohérent.

De plus, il interroge l'assemblée sur la viabilité du terrain (raccordements électriques, téléphoniques, eau etc.). Il explique espérer qu'à un tel prix le terrain est viabilisé car cela est relativement onéreux pour un près. Il concède l'utilité de cette acquisition mais a toutefois l'impression que la commune est en train de dépenser de l'argent pour rien.

M. le Maire le remercie et explique qu'il leur fallait trouver des transactions qui correspondaient règlementairement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (18 voix pour et 6 abstentions : M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT et Mme SALINIER),

- **VALIDE** cette acquisition au prix de 8 820€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

D83_24 - Cession parcelle communale cadastrée AR n°330 rue du Pont de la Beauronne

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°D102_22 en date du 13 décembre 2022 et conformément aux modalités de la procédure d'acquisition codifiées aux articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le Conseil Municipal a autorisé l'incorporation dans le domaine communal du bien présumé sans maître, sis rue du Pont de la Beauronne, cadastré section AR n°330 d'une contenance de 1a et 69ha. Il est précisé que ledit terrain est classé en zone UB du PLUi.

Compte-tenu que ce bien ne présente pas d'utilité pour les services communaux et que le propriétaire de la parcelle contiguë AR n°1081 a adressé une proposition d'achat notifiant son intérêt d'avoir un accès direct à sa propriété enclavée, il a été proposé à l'assemblée de procéder à sa mise en vente. Monsieur le Maire indique que ladite parcelle se situe en bord de voirie et est à usage de voie d'accès en deuxième ligne pour les propriétaires (servitude de visibilité T1).

Il est rappelé que « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* ».

Ladite proposition a été examinée par le Conseil Municipal lors de la séance du 11 juillet 2023 qui a approuvé le principe de cette cession par délibération n°D65_23.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une demande d'évaluation du service des domaines a été faite en la matière, par voie dématérialisée en date du 5 juillet 2023.

Afin de respecter l'article susvisé et dans un souci de transparences des opérations immobilières, il s'avère nécessaire de préciser les conditions de vente, notamment le prix au vu de l'estimation des domaines et d'autoriser la signature dudit acte de vente par le Maire.

Il est précisé que la valeur vénale dudit bien a été estimée au prix de 10,92€ le m², soit un total arrondi à 1850€ pour 169m². Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

M. Jean-Luc GADY indique porter les mêmes remarques (cf. estimation du domaine) sur ce sujet que pour le précédent.

Hors de la présence de Monsieur Christophe MARCHIVE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 voix pour et 6 abstentions : M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT et Mme SALINIER),

- **APPROUVE** l'aliénation de la parcelle cadastrée AR n°330 sis rue du Pont de la Beauronne au profit de Monsieur Christophe MARCHIVE ;
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente, y compris l'acte authentique devant notaire.

D84B_24 - Logiciel restauration HACCP « Octopus Digital Kitchen »

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de poursuivre l'optimisation de la gestion des services et notamment celui de la restauration collective notamment par le biais d'un logiciel spécialisé en hygiène et sécurité alimentaire conforme à la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

La démarche HACCP concerne :

- La maîtrise de l'hygiène du personnel ;
- La maîtrise du nettoyage et de la désinfection ;
- Le choix de fournisseurs possédant un agrément sanitaire.

S'agissant de la gestion des denrées alimentaires, la réglementation HACCP repose sur :

- Un ensemble de contrôles à la réception des produits ;
- Le contrôle des températures de stockage en enceinte froide et chaude ;
- La maîtrise du couple temps/température dans les phases de préparation des plats ;
- La maîtrise des températures en liaison froide et chaude ;
- La maîtrise des DLC et DLC secondaire ;
- La maîtrise de la qualité microbiologique, etc.

La gestion HACCP d'une cuisine collective implique un nombre de contrôles et de relevés proportionnel au volume de denrées traitées. Chaque étape (réception, stockage, suivi des températures, production, livraison, suivi du nettoyage et de la désinfection, notification des anomalies et actions correctives) doit respecter un protocole strict et une traçabilité en amont, en interne et en aval.

Chaque opération donne lieu à un relevé qui doit être archivé avec des pièces connexes (étiquettes des produits, bons de livraison, déclarations d'anomalie, etc.). Il en ressort un volume considérable d'informations sur des supports divers qui doivent être stockés et conservés longtemps, et être accessibles en cas de contrôle de routine ou à la suite d'une alerte sanitaire.

La dispersion des lieux, le nombre d'intervenants, les quantités de denrées et le volume d'opérations et documents à enregistrer afin d'assurer le contrôle, la traçabilité et la production des pièces en cas d'audits et contrôles rendent laborieuse et risquée une gestion manuelle de la méthode HACCP en

restauration collective ce qui est actuellement en place au restaurant de Chancelade. L'ensemble des procédures sont faites sur registre papier.

Toutes les données de traçabilité et les événements sont numérisés et immédiatement disponibles pendant 5 ans. En cas de non-conformité, de contrôle sanitaire ou de simple audit, il est facile de ressortir l'historique d'une journée. C'est pourquoi l'utilisation d'une application HACCP est indispensable.

La proposition de la société Octopus Digital Kitchen comprend pour :

1) Cuisine centrale

- une tablette pour faciliter l'enregistrement des données,
- un abonnement mensuel de 8 à 10 modules : contrôle à réception et non conformités, enregistrement des étiquettes de traçabilité, relevé des températures des enceintes froides, relevé des températures de service, suivi du refroidissement, liaison froide / chaude, contrôle des huiles de friture, plan de nettoyage et documents (chargement dans Octopus).

2) École maternelle

- une tablette pour faciliter l'enregistrement des données,
- un abonnement mensuel de 5 modules : enregistrement des étiquettes de traçabilité, relevé des températures des enceintes froides, relevé des températures de service, liaison chaude et plan de nettoyage.

Il est précisé que le coût de l'investissement des 2 tablettes est de 657,00€ TTC et que les abonnements mensuels seront facturés 200,40€ TTC soit un total de 2 404,80€ TTC par an.

Les engagements sont conclus pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'achat du logiciel « Octopus Digital Kitchen » pour la gestion HACCP des services de restauration collective ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

D85_24 - Création d'une commission de Délégation de Service Public (DSP)

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En conséquence, il est proposé les candidatures suivantes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

5 Membres Titulaires	Daniel LAGOUTTE Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU Fatahi KUYE Jean-Luc GADY Sandrine SALINIER
5 Membres Suppléants	Marie-Laure FAURE Sabrina MOULHARAT Maryline RENAUD Carmen CASADO-BARBA Céline CALEIX

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

M. Jean-Luc GADY sollicite l'attention de l'assemblée afin qu'il n'y ait pas de confusion entre les termes et les compétences de chacun. Il souligne que la DSP est obligatoire pour les panneaux publicitaires et fait remarquer que pour tous les marchés, dits normaux ou de délégations, c'est la CAO qui est compétente et qui statue.

Il explique avoir vu passé début juillet dans le Sud-Ouest un appel d'offres lancé par la SEMIPER concernant la réfection de la toiture du restaurant scolaire avec une remise des prix indiquée fin juillet.

Il rappelle que jusqu'à présent la collectivité avait fait appel une AMO compte tenu que la mairie ne possédait pas toutes les compétences juridique et administrative mais que là tout a été délégué, l'AMO ainsi que les prises de décisions. Il explique que le SEMIPER a procédé à l'ouverture de l'appel d'offres avec l'analyse des prix sans que la collectivité n'en ai été informée ; et ajoute avoir appris avec effarement durant ladite commission que l'appel d'offres était infructueux, que ce dernier était relancé afin qu'au mois de novembre « *quand tout sera bien bouclé* » le marché sera présenté à la CAO. Il s'excuse et déclare que « *cela ne peut pas fonctionner ainsi et nos faiseurs de déficit, parce que je les nomme ainsi, souhaitent supprimer les collectivités locales. Si nous laissons faire, demain nous gérerons le cimetière. C'est avec des comportements comme cela que nous y arriverons puisqu'en fait concrètement pour eux les élus ne savent pas faire le boulot, ne savent pas réussir une CAO, ne savent pas prendre des décisions puisqu'ils délèguent aux autres. À quoi cela sert-il ? Aller hop on supprime ! Voilà ce qu'il risque de se passer dans les années à venir avec des décisions comme cela* ».

M. le Maire le remercie de son intervention et ajoute partager les mêmes questionnements. Il annonce donner la parole à M. le Directeur Général des Services afin qu'il apporte des précisions complémentaires sur cette question.

M. le Directeur Général des Services confirme qu'effectivement cette délibération porte sur la création d'une commission dite de délégation de service public, composée des mêmes membres que la CAO, si ce n'est qu'il s'agit d'une procédure de DSP et précise que cette dernière doit posséder une autre appellation afin de pouvoir se réunir.

De plus, en ce qui concerne le restaurant scolaire, il confirme que le marché a été relancé dans la mesure où il y a eu deux lots infructueux et deux lots à plus de 30%. Il souligne que la SEMIPER ne signera rien et qu'elle demandera en amont la validation de la municipalité avant d'engager leur propre responsabilité.

M. le Maire le remercie et souligne que l'important est de régulariser systématiquement et au mieux notre organisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE PROCÉDER** à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de Délégation de Service Public ;
- **DE VOTER** pour la désignation des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants tel que nommés ci-avant.

D86_24 - Suivi des conditions de conservation de l'œuvre le « *Christ aux Outrages* » dans sa nouvelle vitrine

Rapporteuse : Madame Maryline RENAUD

Après l'inondation de l'église abbatiale en avril 2018 et les dégâts causés sur la vitrine, la commune de Chancelade a décidé la mise en place d'une nouvelle vitrine pour accueillir l'œuvre.

La nouvelle vitrine est dotée d'un système autonome de régulation de l'humidité et d'un capteur enregistreur d'humidité et de température qui permettent de contrôler les conditions de conservation de la peinture. Le système mis en place en mars 2022 doit être remplacé.

Le bon fonctionnement du système de régulation de la vitrine nécessite l'étanchéité de celle-ci. Son ouverture est donc limitée le plus strictement possible, mais conditionnée à la longévité de la pile de l'enregistreur placé à l'intérieur. Elle est donnée pour environ 3 ans.

Le récolement des données climatiques de l'enregistreur se fait par transmission de ces dernières par Bluetooth sur un ordinateur lors des visites de contrôle. Dans un premier temps, la surveillance de l'œuvre et du bon fonctionnement du système de régulation de l'humidité demandera des relevés fréquents. Selon les données recueillies, la périodicité des relevés sera progressivement allongée.

Travaux proposés :

- 1) Sortie de l'œuvre de la vitrine :
 - Examen de la peinture et établissement d'un constat d'état.
 - Remise en place de l'œuvre dans la vitrine.
- 2) Suivi climatique de la vitrine :
 - Mise en place d'un capteur d'humidité et de température en dehors de la vitrine (data logger Testo 174 H). Récolement des enregistrements des données climatiques (température et humidité relative)
 - Récolement des données enregistrées par le data logger situé dans la vitrine sans ouverture de celle-ci.
 - Analyse des données d'enregistrement du climat, avec tracés de courbes, analyses comparatives et conclusions.

- Rédaction d'un rapport à la suite de chaque visite sur site et après une année d'enregistrement. Ces documents sont transmis à la commune et aux services de la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

3) La périodicité des interventions (relevé des données climatiques) sur cette première année est prévue comme suit : *première intervention* une semaine après la mise en place de l'œuvre ; *seconde intervention* une semaine plus tard ; *troisième intervention* quinze jours plus tard ; *quatrième intervention* un mois plus tard ; *cinquième intervention* trois mois plus tard ; *sixième intervention* trois mois plus tard ; et *septième intervention* quatre mois plus tard.

Les interventions qui suivent l'installation du capteur permettent d'avoir une alerte rapide en cas de nouveau dysfonctionnement de l'appareil. Les années suivantes le nombre de visites sera réduit à deux ou trois visites annuelles.

4) Nettoyage extérieur de la vitre : cette intervention est prévue à chaque intervention.

Le contrat initial arrive à échéance et doit être renouvelé afin de garantir la bonne conservation de l'œuvre. Le montant annuel de ce contrat est de **2900€ HT**.

Le suivi climatique de la vitrine abritant le « *Christ aux Outrages* » dans l'église abbatiale de Chancelade, objet mobilier classé au titre des Monuments historiques a été proposée au programme 2024 de l'État, Ministère de la Culture, au titre des opérations de fonctionnement.

Au vu du devis :

Montant de la dépense subventionnable :	2 900€ HT
Subvention de l'État 40% :	1160€
Reste à charge de la commune :	1760€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE RENOUVELLER** le contrat de suivi des conditions de conservation de l'œuvre dans sa nouvelle vitrine ;
- **DE PROCÉDER** à la demande de subvention auprès du Ministère de la Culture dans la cadre de la programmation 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

D87_24 - Modification commission municipale : Élargissement de la commission des finances

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et suivants ;

Vu la délibération n°D34_20 en date du 8 juin 2020 portant création de la commission des finances ;

Vu la délibération n°D105_23 en date du 19 décembre 2023 portant modification des commissions municipales ;

Suite aux demandes formulées par plusieurs membres de l'opposition et afin de renforcer le travail collaboratif entre la majorité et l'opposition, il est proposé d'élargir le champ d'intervention de la Commission des Finances aux questions d'administration générale, et plus particulièrement aux ressources humaines. Cette évolution répond à la nécessité d'améliorer la coordination entre les

décisions financières et la gestion des ressources humaines, un domaine crucial pour la bonne marche de la collectivité.

La gestion des ressources humaines (RH) représente un enjeu majeur dans l'administration publique, tant pour le bon fonctionnement des services que pour l'équilibre budgétaire. Les décisions concernant les effectifs, les rémunérations, les formations ou encore l'organisation des services publics ont un impact direct sur les finances de la collectivité.

Élargir les compétences de la Commission des Finances à l'administration générale, incluant les questions RH, permettra une approche plus intégrée. Cela offrira une meilleure articulation entre les décisions budgétaires et l'organisation interne, en prenant en compte l'impact financier des décisions liées aux ressources humaines, comme les recrutements, les évolutions de carrière ou les coûts de gestion du personnel.

La collaboration entre la majorité et l'opposition sur ces sujets sensibles favorisera une plus grande transparence et un dialogue constructif autour de l'équilibre entre les ressources disponibles et les besoins en personnel.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à la modification de la dénomination de la commission municipale « Finances et budget » en « Finances et administration générale ».

Ancienne dénomination « Finances et budget »		Nouvelle dénomination « Finances et administration générale »	
Ancienne composition		Nouvelle composition	
Président	Pascal SERRE	Président	Pascal SERRE
8 Membres	Marie-Laure FAURE Maryline RENAUD Daniel LAGOUTTE Sabrina MOULHARAT Gilbert COUDASSOT BERDUCOU Fatahi KUYE Carmen CASADO-BARBA Fabrice PUGNET	8 Membres	Marie-Laure FAURE Maryline RENAUD Daniel LAGOUTTE Sabrina MOULHARAT Gilbert COUDASSOT BERDUCOU Fatahi KUYE Carmen CASADO-BARBA Fabrice PUGNET

M. le Maire explique que depuis l'installation de la municipalité « *nos amis du groupe d'Opposition* » demandent qu'il y ait une commission propre à l'administration générale, c'est-à-dire aux ressources et relations humaines. Il rappelle avoir dit, jusqu'à présent, qu'il s'agissait d'une question qui nécessitait examen. Il annonce qu'aujourd'hui le moment est venu, qu'après discussions avec Mme Marie-Laure FAURE et compte-tenu du travail qui a été effectué depuis 4 ans d'apaisement il est désormais possible d'ouvrir plus largement le débat. Il précise que Mme Marie-Laure FAURE aura la charge de répondre dans cette commission du fonctionnement de l'administration générale et ajoute que notre service des ressources humaines sera convié à participer à ces réunions lorsque cela sera nécessaire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'ÉLARGIR** la commission des finances à l'administration générale ;
- **DE MODIFIER** la dénomination de ladite commission en « Finances et administration générale » ;
- **D'ARRÊTER** la composition de ladite commission telle que fixée ci-avant.

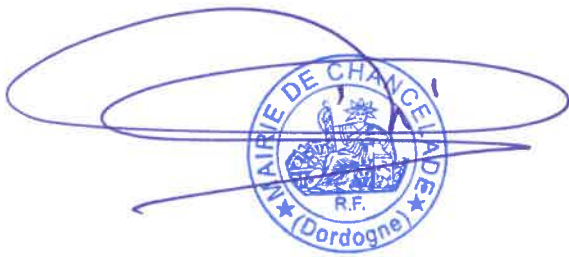
Questions et communications diverses

M. le Maire informe l'assemblée que Mme Sabrina MOULHARAT a demandé à être déchargée de sa délégation compte tenu de l'accroissement de ses activités professionnelles. Il explique avoir accepté sa demande. M. le Maire ajoute que ce de fait Mme Sabrina MOULHARAT quitte également son mandat de conseillère communautaire et annonce que Mme Maryline RENAUD la remplacera mécaniquement au sein du Conseil Communautaire au Grand Périgueux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

À Chancelade, le 29 octobre 2024.

Le Maire,
Pascal SERRE



La secrétaire de séance,
Madame Marie-Laure FAURE

The image shows a blue ink signature of Madame Marie-Laure Faure, which is a stylized, flowing script.